

Réglementation de la pêche 2026



La pêche à la ligne dans le département du Doubs fait l'objet de réglementations particulières en fonction des cours d'eau dans lesquels elle s'exerce.

On distingue essentiellement trois grands domaines :

- Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du domaine privé. Exemple : Cusancin, Dessoubre, Haut Doubs, Loue...
- Les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine privé. Exemple : Doubs médián, Ognon, Savoureuse...
- Les cours d'eau et canaux de 2^{ème} catégorie du domaine public. Exemple : Doubs moyen, canal du Rhône au Rhin...

Et trois cas particuliers :

- Un secteur de 1^{ère} catégorie du domaine public sur la Loue (secteur d'Arc-et-Senans).
- 2 lacs de retenue hydroélectrique de 2^{ème} catégorie ("assimilés domaine public" en ce qui concerne la pratique de la pêche) : lacs de Vaufrey et du Poset.
- **Attention !** Un secteur régit par un accord international dénommé **Doubs frontière** (secteur compris entre Villers-le-lac et Clairbiel et en amont de Bremontcourt). L'ensemble de cette réglementation est spécifique sur ce secteur (horaires, ouvertures de pêche,...) et est disponible sur notre site internet.

Des mesures différentes s'appliquent dans les deux catégories. Consultez le flash code ci-dessus pour plus d'informations.

Les renseignements qui suivent constituent une synthèse des principaux textes existants, tirés du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs.

Les règlements intérieurs ou "de pêche" ne peuvent se substituer à la réglementation générale présentée dans ce document.

Ces renseignements ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la Fédération.

Procédures et modes de pêche

En 1^{ère} catégorie, les membres des AAPMAs peuvent pêcher au moyen de :

- 1 ligne sur le domaine privé.
- 2 lignes sur le domaine public (uniquement la Loue secteur d'Arc-et-Senans).

En 2^{ème} catégorie, les membres des AAPMAs peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes sur le domaine privé.
- 4 lignes sur le domaine public.
- 3 lignes sur le Doubs frontière dont une canne sans moulinet pour la capture d'appâts (vifs).

Dans les deux catégories, les membres des AAPMAs peuvent pêcher au moyen de :

- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât.
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray et de Bouversan la limitation du nombre d'hameçons par ligne est fixée à 10 dans la limite de 20 au total pour l'ensemble des lignes en action de pêche.

Lieux de pêche interdits

- Les réserves faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Les passes à poissons.
- Les pertuis et vannages.
- Les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- Sur les cours d'eau et canaux navigables du département (domaine public), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité de ceux-ci. Des panneaux précisent ces limites qui peuvent être différentes en fonction de la configuration des ouvrages.
- Sur les cours d'eau et canaux non navigables (domaine privé), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

Consommation du poisson

Suite à la mise en évidence de la contamination par certains polluants (PCB notamment) de tout ou partie des espèces présentes sur certains tronçons, la **consommation du poisson** (toutes espèces) est interdite sur les secteurs suivants :

- Ognon du barrage de Montferney au barrage de Montbozon.
- Allan sur tout son cours.
- Savoureuse sur tout son cours dans le département.
- Lizaine sur tout son cours dans le département.

Les canaux et plans d'eau en dérivation des cours d'eau nommés ci-avant sont soumis aux mêmes mesures, à l'inverse des affluents qui ne sont pas concernés. Ces restrictions ne concernent pas la pratique de la pêche qui reste autorisée.

Retrouvez la carte interactive du Doubs sur **GEOPECHE**™

Parcours, réglementation, réserves, mises à l'eau...

Mesures particulières

En 1^{ère} catégorie :

- Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb.
- La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec une seule mouche munie d'un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants : Loue et ses affluents, Dessoubre et ses affluents, Cusancin et ses affluents.
- A compter du 3^{ème} samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).
- Pour protéger la reproduction des Salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau, durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril. Cette interdiction est prolongée jusqu'au 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- Il est interdit d'utiliser du fromage, des pâtes de fromage, d'asticots et des autres larves de diptères, comme appât ou amorce.

En 2^{ème} catégorie :

- Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurs artificiels ou appâts naturels maniés, comme le streamer ou le ver manié), est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Glère (limite 1^{ère} / 2^{ème} catégorie) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.
- **Attention !** sur le Doubs frontière, toute prise de salmonidés et de brochet doit être consignée sur un carnet de pêche.

*Attention, fenêtre de captures sur 2 secteurs, voir Réglementation spécifique

Taille et nombre de captures

Spécie	Secteur	Taille légale	Nombre de captures Par jour et par pêcheur
Truite fario	Doubs : de la borne frontière 558 (Bremontcourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents.	30 cm	4 salmonidés (dont 2 truites fario maximum sur le Dessoubre et ses affluents)
	Dessoubre : intégralité du linéaire principal, hors affluents	de 30 à 35 cm à partir de 55 cm	4 salmonidés (dont 2 truites fario maximum sur le Dessoubre et ses affluents)
	Doubs frontière : Fenêtre de capture Nouveau	25 cm	4 salmonidés (dont 2 truites fario maximum sur le Dessoubre et ses affluents)
Ombre commun	Doubs frontière : Zones non citées	35 cm	Doubs frontière : 4 salmonidés dont 2 ombres maximum avec un quota annuel maxi de 30 salmonidés.
	Doubs frontière : Loue et ses affluents, Dessoubre et ses affluents, Cusancin et ses affluents.	30 cm	Doubs frontière : 4 salmonidés dont 2 ombres maximum avec un quota annuel maxi de 30 salmonidés.
	Zones non citées	25 cm	Doubs frontière : 4 salmonidés dont 2 ombres maximum avec un quota annuel maxi de 30 salmonidés.
Truite arc-en-ciel, Omble chevalier, Saumon de fontaine	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	32 cm	5 par jour et 200 par an
	1 ^{ère} catégorie	50 cm	2 brochets
	2 ^{ème} catégorie et le Drugeon	60 cm	3 carnassiers (brochet, sandre, black-bass) dont 2 brochets maximum.
Corégone	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	50 cm	Doubs frontière : 3 brochets
	2 ^{ème} catégorie	40 cm	Doubs frontière : 3 brochets
Brochet*	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Pas de taille	Aucune restriction
	2 ^{ème} catégorie	Pas de taille	Aucune restriction
Autres espèces	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Pas de taille	Aucune restriction
	2 ^{ème} catégorie	Pas de taille	Aucune restriction

Tailles légales de capture : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les individus n'atteignant pas la taille réglementaire doivent être remis à l'eau immédiatement.

*Attention ! sur le Doubs frontière, toute prise de salmonidés et de brochet doit être consignée sur un carnet de pêche.

*Attention, fenêtre de captures sur 2 secteurs, voir Réglementation spécifique

Règlement concernant la navigation dans le Doubs

La navigation dans le département est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, mais il existe 6 règlements de navigation spécifique sur notre département :

- Le Doubs départemental public
- Le Lac Saint Point
- Le Doubs Frontière
- Le Doubs des abords des ouvrages hydroélectriques
- Les Bassins du Doubs de l'entrée de Villers-le-Lac au Saut du Doubs
- La Loue

Pollution et braconnage

En cas de constat de pollution, nous vous invitons à contacter la brigade départementale de l'OFB, Office français de la biodiversité, au 03 81 58 39 65.

En cas de constat de braconnage nous vous remercions de contacter la gendarmerie la plus proche du lieu de l'infraction ou de consulter notre site internet, dans l'onglet « Pêcher dans le Doubs », rubrique « AAPMMA », pour trouver les coordonnées des gardes particuliers de chaque secteur.

Responsabilité et civisme

Les pêcheurs sont civilement responsables des dégâts qu'ils causeront aux propriétés et aux cultures.

Il est recommandé de suivre le chemin dit du pêcheur le long de la rivière et de ne pas silloner les propriétés en tout sens. Respectez les clôtures et les arbres, évitez le stationnement abusif...

Respectez ce site, ne laissez pas vos déchets dans la nature.

Ne prenez pas la nature pour une vaste poubelle en laissant sur place vos déchets de pique-nique, vos emballages, vos appâts, vos fils de pêche usagés...

Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains, publics ou privés, est lié étroitement à votre comportement. Un pêcheur indiscipliné peut à lui seul faire perdre des kilomètres de rivières à une AAPMMA.

Remise à l'eau immédiate de toutes les espèces, à l'exception des espèces exotiques envahissantes (cf. Mesures particulières)

Remise à l'eau de la truite fario et de l'ombre commun

Remise à l'eau de l'ombre commun uniquement

Remise à l'eau de tous les carnassiers (Black-Bass, brochet, perche, sandre)

Parcours mouche, remise à l'eau des salmonidés

Les différents parcours de gracion

Attention ! Tous les parcours de gracion imposent, pour toutes les techniques de pêche, l'utilisation d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés (hameçons simples uniquement en 1^{ère} catégorie).

Les parcours de gracion de chaque AAPMMA sont téléchargeables sur notre site internet ou sur GEOPECHE

RÉSERVATIONS EN LIGNE UNIQUEMENT
sur le site internet : www.federation-peche-doubs.org ou en scannant les QR code

OSSELLE Plan d'eau fédéral de l'Orme
PÊCHE de la CARPE
Ouvert toute l'année

8 ha en parcours de gracion
RÉSERVATION OBLIGATOIRE
SAISON 2026
25 € les 24 h
45 € les 48 h
60 € les 72 h
-18 ans : 1/2 tarif

Renseignements : Tél. 03 81 41 19 09

Parcours "Carpe de nuit"
Des cartes détaillant chacun des parcours sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la fédération via le QR code ci-contre ou consultable sur GEOPECHE.

Cette pêche peut être pratiquée sans restriction d'horaires mais sous certaines conditions :

- Acquisition de l'option "Carpe de nuit" (20 €), pour les cartes réciprocitaires départementales ou interfédérales (personnes majeures). Les cartes "Découverte Femme" (une seule canne autorisée), "Mineures", "Découverte moins de 12 ans" (une seule canne autorisée), "Hébdomadaire" ou "Journalière" (2 cartes consécutives pour une nuit) sont dispensées de ce supplément.
- Gracion obligatoire et remise à l'eau immédiate après la capture. La conservation en sac est interdite.
- Utilisation exclusive d'escâches d'origine végétale (bouillettes, graines...).

Prix des cartes
Prix des cartes pour les AAPMAs en réciprocité

Pour les associations non réciprocitaires, les tarifs sont variables

Tableau récapitulatif cartes AAPMAs réciprocitaires

Type de Carte	Parcours	Tarifs CPMA incluses
Personne Majeure "Dous"	AAPMAs réciprocitaires du Doubs	84 € (Option URNE en sus : 40 €)
Personne Majeure "Interdépart. URNE"	AAPMAs réciprocitaires du Doubs, de l'URNE, de l'EHO et du CHI (90 départements)	114 €
Personne Mineure (moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année en cours)	AAPMAs réciprocitaires du Doubs, de l'URNE, de l'EHO et du CHI (90 départements)	27 €
Découverte (moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de l'année en cours, 1 seule ligne)	Toutes les AAPMAs du Doubs (réciprocitaires ou non), de l'URNE, de l'EHO et du CHI	42 €
Personne Mineure (moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année en cours)	AAPMAs réciprocitaires du Doubs, de l'URNE, de l'EHO et du CHI (90 départements)	27 €
Découverte (moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de		